

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

URB	2024	03
-----	------	----

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté : Alignement « Avenue de la gare » aux parcelles cadastrées section
AK numéro 101 – 102 - 514

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU la volonté de l'indivision ORSET, en tant que propriétaire de constater la limite de la voie publique « Avenue de la gare » au droit de leur propriété riveraine et de la délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et les parcelles section AK numéro 101, 102 et 514.

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Jérôme COMBECAVE, géomètre expert, en date du 19 Décembre 2023 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les repères suivants ont été implantés ou reconnus et définissent la propriété foncière, étant précisé que la limite de fait et la limite de propriété foncière coïncident

SOMMET	E	N	Distance	Nature
504	1855853.07	5183672.85	49.38	Angle de bâtiment
448	1855807.31	5183654.26	18.48	Angle de bâtiment
601	1855811.49	5183681.24	29.89	Angle de bâtiment

Nota : coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur général (RGF93, zone CC46)

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ EN MATIERE DE PROPRIÉTÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Beynost, le 09 janvier 2024

Caroline TERRIER
Maire

